
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du 9 juillet 2010

La journée des partenaires du vendredi 9 juillet 2010 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale.

Plusieurs points ont été abordés au cours de cette réunion, à savoir :

- **La procédure de dédouanement des marchandises destinées à d'autres Départements, soumises à l'entrée au régime de l'admission temporaire (IM5)**

Suite à la publication de la Circulaire N° 054/MFBPP-CAB du 23 juin 2010 suspendant le régime de transit IM8, Monsieur Joseph MBOUNGOU de PANALPINA a voulu connaître la procédure de dédouanement des marchandises devant être utilisées dans d'autres Départements, pour lesquelles le régime à assigner à l'entrée est l'admission temporaire.

Après débat, il a été retenu qu'en attendant la levée de cette suspension, les usagers devront souscrire des IM5 à Pointe – Noire. Le transfert des marchandises dans d'autres Départements se fera sur autorisation de Madame la Directrice Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire.

Le Colonel Alexis MOUYENGO, Chef du Service de la Législation et du Contentieux, a suggéré que les IM5 souscrites à Pointe-Noire soient apurées par des IM5 souscrites dans les Départements d'utilisation des marchandises.

Le Chef du SEPI a fait remarquer que techniquement, en procédant ainsi, les IM5 souscrites à l'entrée ne pourront pas être apurées dans le système, en raison du manque de lien.

C'est ainsi qu'il a été retenu que leur apurement soit fait à Pointe – Noire.

Après l'utilisation de la marchandise, le Département du lieu de destination devra confirmer l'échéance de l'acquit à caution concerné et en informer le Département émetteur de Pointe-Noire, pour permettre l'apurement.

- **L'acheminement vers d'autres Départements des marchandises importées dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés de l'Etat**

Suite à la Circulaire N° 054 suspendant les IM8 jusqu'à nouvel ordre, Madame Nicole PIETROBELLI de TMC a voulu connaître la procédure à utiliser pour l'acheminement vers d'autres Départements des marchandises appartenant à des clients bénéficiaires de marchés et contrats de l'Etat.

Madame la Directrice a indiqué qu'en attendant la levée de la mesure de suspension des IM8, les marchandises sous IM9 importées dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'un marché d'Etat ou des municipalisations accélérées, seront acheminées vers d'autres Départements sous réserve de l'autorisation expresse de Madame le Directrice Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire.

- **Le recours des maisons de transit en vue d'obtenir une dérogation à la Circulaire n°055/MFBPP-CAB du 23 juin 2010 interdisant aux détenteurs d'agrément provisoires de déclarer pour autrui**

Madame la Directrice a fait remarquer qu'en raison de la spécificité de la situation de chaque commissionnaire en douane non détenteur d'un agrément CEMAC, ceux-ci doivent se rapprocher du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public pour déposer leurs recours en dérogation, qui seront examinés au cas par cas.

- **La mission de travail à Pointe-Noire du Conseiller aux douanes du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.**

Madame la Directrice a informé les partenaires de la mission de travail à Pointe – Noire du Conseiller aux douanes du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public dont le programme n'est pas encore connu.

- **L'obligation de déposer auprès du Trésor public une garantie équivalant aux droits exigibles, conformément à la Circulaire N° 054/MFBPP-CAB du 23 juin 2010**

Monsieur le Receveur Principal des Douanes a informé les partenaires que depuis l'année 2009, les consignations à la Recette Principale des Douanes sont strictement interdites. Les dépôts de consignation se font donc à la Direction Départementale du Trésor, où il est ouvert un compte à cet effet.

Monsieur le Receveur a demandé aux partenaires concernés par cette situation d'observer la procédure suivante :

- dépôt et enregistrement des dossiers à la Recette;
- transmission officielle des dossiers à la Direction Départementale du Trésor Public ;
- traitement des dossiers par la Direction Départementale du Trésor ;
- retour des dossiers à la Recette et retrait par les usagers.

Madame la Directrice a précisé que la procédure de dépôt de consignation concerne deux catégories de commissionnaires en douane :

- ceux qui n'ont pas de crédit d'enlèvement ;
- ceux qui ont des crédits insuffisants

Ces commissionnaires en douane doivent procéder au dépôt d'un montant équivalant à 3,45% de la valeur imposable de la marchandise à déclarer, en vue du prélèvement de la redevance informatique et d'autres taxes exigibles pour les régimes suspensifs.

Commencée à 8h15, la réunion a pris fin à 9h25.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence